

N° 468

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1991.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 juillet 1991.

PROPOSITION DE LOI

relative au recours en révision devant le Conseil d'Etat.

PRESENTEE

Par M. Charles LEDERMAN, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, M. Jean GARCIA, Mme Hélène LUC, MM. Félix LEYZOUR, Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Juridictions administratives.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 75 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat limite les conditions d'exercice du recours en révision.

Ce recours est limité à trois cas : si la décision a été rendue sur des pièces fausses, si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive retenue par l'adversaire, si la décision est intervenue sans observation des règles de la procédure normale devant le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, l'article 75 menace d'amende, de suspension ou de destitution en cas de récidive l'avocat au Conseil d'Etat qui présenterait un recours en révision hors de ces trois cas.

Le médiateur de la République a récemment observé que ce dernier point ne respectait pas la prescription de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme à laquelle la France a adhéré et qui veut que le justiciable « soit entendu équitablement ».

Une affaire récente l'a souligné, celle de Jean-Claude Pufler, qui, licencié de son emploi en 1984, a contesté la décision, notamment devant le tribunal administratif et le Conseil d'Etat qui a rejeté son recours en révision pour défaut d'avocat.

La situation s'est trouvée bloquée, la Commission européenne des droits de l'homme estimant que l'intéressé n'a pas épuisé toutes voies de recours prévues par la justice française alors que le ministère de la Justice estime au contraire que tous les recours sont épuisés.

C'est la raison pour laquelle il nous semble aujourd'hui nécessaire de modifier les dispositions de l'ordonnance de 1945 sur le recours en révision pour permettre pleinement aux citoyens que justice leur soit rendue.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 75 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat est abrogé.

Art. 2.

La seconde phrase de l'article 77 de l'ordonnance susdite est abrogée.